



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11800

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des sages-femmes devant le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. En effet, ce projet établi sans concertation préalable avec les intéressées ne fait aucune référence au livre IV, titre I, articles L 356, L 372 et L 374 du code de la santé publique ; au décret n° 77-1536 du 21 décembre 1977 relatif au recrutement et à l'avancement des sages-femmes des établissements d'hospitalisation publics ; au décret n° 80-518 du 18 juillet 1980 portant modification de l'article 25 du code de déontologie de 1949, modifié par le décret n° 86-124 du 23 janvier 1986. Or, ces décrets reconnaissent expressément à la profession de sage-femme son caractère médical. Leur code de déontologie remis à jour est adapté aux progrès des techniques obstétricales et permet un élargissement de leurs compétences liées aux exigences technologiques. Il lui rappelle par ailleurs que leur formation hospitalo-universitaire est assurée pendant quatre ans après le bac et est sanctionnée par un diplôme délivré par la faculté de médecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le caractère médical de la profession dans l'élaboration du nouveau statut des sages-femmes hospitalières.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la réforme des statuts particuliers imposée par les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le nouveau statut particulier des sages-femmes a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars 1989. Ce statut apporte aux intéressées de substantiels avantages. Il a été transmis au Conseil d'Etat après une dernière mise au point entre les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Contrairement à certaines allégations, toutes les consultations nécessaires ont eu lieu avant sa présentation au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ; par ailleurs, le caractère médical de la profession de sage-femme y est souligné de bout en bout.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11800

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1741